



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 16 arrêts le mardi 4 février et 63 arrêts et / ou décisions le jeudi 6 février 2020.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 4 février 2020

Bastys c. Lituanie (requête n° 80749/17)

L'affaire concerne le refus des autorités de délivrer une habilitation de sécurité à un député.

Le requérant, Mindaugas Bastys, est un ressortissant lituanien né en 1965 et résidant à Vilnius.

En octobre 2016, M. Bastys fut réélu au Seimas (le Parlement lituanien), dont il fut nommé vice-président un mois plus tard. Suivant la procédure habituelle, le président du Seimas demanda au service de la sécurité d'État (SSE) de vérifier si M. Bastys pouvait obtenir une habilitation de sécurité, qui devait lui permettre d'avoir accès à des informations hautement secrètes. Après que M. Bastys eut rempli un questionnaire et accepté deux entretiens, le SSE établit une note dans laquelle il s'opposait à l'octroi de l'habilitation de sécurité, arguant avoir des raisons de douter de la fiabilité de l'intéressé. En particulier, il était reproché à M. Bastys d'entretenir des relations avec plusieurs personnes qui avaient des liens avec la Russie et dont les activités étaient estimées contraires aux intérêts de la sécurité nationale.

Le 9 mars 2017, le président du Seimas informa oralement M. Bastys qu'il n'obtiendrait pas l'habilitation de sécurité et le pria de renoncer à la fonction de vice-président, ce que fit l'intéressé. Quelques jours plus tard, M. Bastys demanda au SSE de lui fournir les informations qui avaient servi à justifier sa note, afin de lui permettre de contester celle-ci devant un tribunal. Le SSE refusa, plaçant qu'une partie des informations contenues dans la note étaient classifiées. Il indiqua également que la note était un document provisoire et qu'il n'était donc pas possible de la contester devant un tribunal. Le président du Seimas refusa lui aussi de fournir au requérant copie de sa décision lui ayant refusé l'habilitation de sécurité.

Par la suite, M. Bastys saisit la cour administrative régionale de Vilnius et la Cour administrative suprême de plaintes contre le Seimas et le SSE. Il alléguait principalement que les conclusions contenues dans la note du SSE étaient sans fondement et que le refus du président de lui octroyer l'habilitation de sécurité n'avait pas donné lieu à une décision écrite. Les deux juridictions conclurent que la note du SSE constituait un document provisoire qui était dépourvu d'effets juridiques et qui ne pouvait donc pas être contesté devant un tribunal. Par ailleurs, la Cour administrative suprême déclara que la décision prise par le président du Seimas ne relevait pas de l'administration publique et ne pouvait pas être examinée par les juridictions administratives.

En mars 2018, M. Bastys démissionna de ses fonctions de député au Seimas.

Invokant l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Bastys se plaint de ne pas avoir pu se défendre contre les allégations contenues dans la note du SSE.

Alexandru Marian Iancu c. Roumanie (n° 60858/15)

Le requérant, Alexandru-Marian Iancu, est un ressortissant roumain né en 1965. Il est actuellement détenu à la prison de Rahova (Roumanie), suite à deux condamnations prononcées en 2014 et en 2015 pour divers délits financiers.

L'affaire concerne ses allégations selon lesquelles il a fait l'objet d'une procédure inéquitable en raison d'un défaut d'impartialité d'un juge ayant connu de sa cause.

M. Iancu fit l'objet de deux procès portant sur des délits financiers qu'il aurait commis entre 2000 et 2003 en tant qu'administrateur ou directeur de plusieurs sociétés commerciales privées. Le dossier relatif à la première procédure fut joint à celui de la seconde, certains éléments de preuve ayant été communs aux deux affaires.

À l'issue de chacun des deux procès, le requérant fut condamné par une formation de deux juges, l'un d'eux, le juge M.A.M., ayant siégé dans les deux formations.

Au stade de l'appel dans le second procès, le juge M.A.M. tenta de se déporter afin d'écartier tout soupçon concernant un éventuel défaut d'impartialité de sa part. Sa demande fut rejetée par une formation de deux juges qui conclurent que le simple fait que M.A.M. eût participé à la précédente procédure ne suffisait pas à faire naître des soupçons raisonnables de partialité et qu'aucun élément ne prouvait que, dans le cadre de la première affaire, il eût exprimé un avis quant à la culpabilité des prévenus jugés dans le cadre de ce second procès. D'autres demandes de récusation pour partialité furent formées contre le juge M.A.M., mais furent également rejetées.

Des plaintes relatives à un défaut d'impartialité du juge M.A.M. furent aussi examinées et écartées par la Haute Cour de cassation et de justice et par le Conseil supérieur de la magistrature. Ces deux organes conclurent en particulier que l'ensemble des décisions sur les demandes de récusation ainsi que le jugement définitif de 2015 ayant condamné M. Iancu étaient soigneusement motivés.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, M. Iancu allègue que le juge M.A.M. avait contribué à le faire condamner lors de deux procédures liées entre elles, et qu'en conséquence il ne pouvait pas être impartial.

Baysultanov c. Russie (n° 56120/13)

Le requérant, Gasan Baysultanov, est un ressortissant russe né en 1981 et résidant à Khasavyurt (République du Daguestan, Fédération de Russie).

L'affaire concerne la mort de l'épouse du requérant, qui fut tuée lors d'une descente de police au domicile du couple.

En novembre 2006, les forces de l'ordre de la République du Daguestan programmèrent une opération qui devait permettre d'appréhender un chef militaire d'un groupe armé illégal, un ancien collègue du requérant que celui-ci était présumé cacher chez lui à Khasavyurt. L'intervention fut mise en œuvre par la police de la ville et du district ainsi que par des agents du ministère russe de l'Intérieur au Daguestan.

Pendant l'opération, la police ouvrit le feu sur le requérant et son épouse, Saniyat Magomedova, et une grenade explosa. M^{me} Magomedova fut tuée et le requérant blessé. En mars 2017, le requérant fut acquitté des chefs d'appartenance à un groupe armé illégal et d'attaque contre des policiers, mais il fut condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement dans une colonie pénitentiaire pour possession illégale d'armes à feu, au motif qu'une kalachnikov avait été découverte dans sa cour et qu'il en aurait été le propriétaire. Le tribunal jugea en particulier que quatre policiers avaient fait de fausses déclarations en affirmant que le requérant et son épouse avaient ouvert le feu en premier. Le requérant nia avoir possédé une kalachnikov.

De son côté, le requérant dénonça les faits auprès des autorités, déclarant que la police avait eu recours à la force meurtrière alors que cela n'était pas nécessaire. En juin 2009, un dossier pénal fut ouvert mais l'enquête fut close et reprise plusieurs fois. Elle fut finalement close en septembre 2013, les enquêteurs ayant conclu que le requérant ou son épouse avait tiré en premier sur la police avec la kalachnikov et que la police avait ensuite riposté. Les enquêteurs livrèrent également des explications sur les raisons pour lesquelles la police n'avait pas retrouvé de douilles de la kalachnikov ou de traces résiduelles de tir sur le requérant ou son épouse.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), le requérant se plaint que la police ait eu recours à une force meurtrière disproportionnée qui a tué son épouse et qui l'a lui-même blessé. Il allègue par ailleurs que l'enquête menée à ce sujet a été inadéquate.

[Kruglov et autres c. Russie \(n° 11264/04 et 15 autres requêtes\)](#)

Les requérants sont 25 ressortissants russes nés entre 1953 et 1985 et résidant à Samara, Iekaterinbourg, Saint-Petersbourg, Tcheboksary, Nijni Novgorod, Moscou, Novossibirsk, Markovo, Khabarovsk, Vladivostok, Orsk, Tomsk, Orenbourg et Krasnodar (villes qui sont toutes situées en Russie).

L'affaire concerne des perquisitions menées par la police aux domiciles et bureaux des requérants, avocats de profession, ou de leurs clients.

Les perquisitions visées par les 16 requêtes se déroulèrent à différentes dates entre 2003 et 2016. Toutes les perquisitions, sauf deux, furent opérées en vertu de mandats délivrés par un juge. Lors de certaines d'entre elles, les autorités d'enquête saisirent des objets tels que des ordinateurs, des disques durs et des documents.

Les requérants allèguent que les perquisitions menées à leurs domiciles ou bureaux et la saisie de dispositifs électroniques renfermant des informations personnelles ou des documents couverts par le secret professionnel de l'avocat ont emporté violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance). Ils formulent également un grief sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 8.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants dans six requêtes se plaignent de la saisie et de la non-restitution de leurs dispositifs de stockage de données. Sous l'angle de l'article 13 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, ils allèguent également l'absence d'un recours qui leur eût permis de formuler cette plainte.

[Bayram c. Turquie \(n° 7087/12\)](#)

Le requérant, M. Fikret Bayram, est un ressortissant turc, né en 1972 et résidant à Batman (Turquie).

L'affaire concerne les conditions de détention du requérant, paraplégique.

Entre 1990 et 1992, M. Bayram prit part à plusieurs actes terroristes, dont trois homicides, au nom de l'organisation illégale Hezbollah. Au cours d'un de ces actes, il fut blessé par balles par l'une de ses victimes et devint paraplégique.

En 1995, il fut reconnu coupable et se vit infliger une peine de prison de 26 ans, avant de bénéficier d'une grâce présidentielle. En 2000, après avoir découvert qu'il avait participé à d'autres actes, les autorités le replacèrent en détention provisoire puis le remirent en liberté en 2004 en cours de procédure. En 2006, la justice le condamna à la réclusion criminelle à perpétuité.

Des dizaines de rapports médicaux furent établis entre 2007 et 2009, et 2011 et 2013. Les premiers exposèrent que le handicap du requérant était permanent, qu'il était contraint d'utiliser un fauteuil roulant et que son taux d'incapacité physique était de 92 %. Les expertises plus récentes firent état de problèmes rénaux et de surpoids, ainsi que de dépression.

À la suite du jugement de 2006 et malgré son état médical, M. Bayram fut incarcéré dans la prison de Batman en 2009, où il occupa des unités de vie à étage avec plusieurs autres détenus. Son frère, qui faisait partie de ses codétenus, s'occupa de lui jusqu'à sa propre libération. Cette fonction fut ensuite attribuée à deux codétenus moyennant rémunération. L'aide consistait à porter le requérant entre les étages de l'unité de vie et à l'assister pour ses besoins d'hygiène personnelle, étant lui-même incapable d'accomplir les actes de la vie quotidienne à cause de son handicap. En 2012, à sa demande, M. Bayram fut transféré à la prison de Diyarbakir qui disposait d'unités de vie à un seul niveau, d'un ascenseur et de deux fauteuils roulants disponibles. Un codétenu fut désigné comme aide-soignant.

Le 14 juin 2013, le procureur de la République de Diyarbakir décida de surseoir à l'exécution de la peine du requérant au vu de l'état de santé de ce dernier. Le requérant fut libéré le jour-même.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant se plaint d'avoir dû séjourner en prison alors qu'il est grièvement handicapé.

Révision

Süleyman Çelebi et autres c. Turquie (n^{os} 22729/08 et 10581/09)

L'affaire concernait des événements survenus entre les forces de l'ordre et des manifestants, le 1er mai 2007, à l'occasion d'une manifestation organisée sur la place de Taksim à Istanbul.

Les requérants sont, d'une part, un syndicat (« la DISK » : Confédération des syndicats des ouvriers révolutionnaires) et, d'autre part, huit ressortissants turcs, dont Süleyman Çelebi (président de la DISK).

Invoquant en particulier l'article 11 (liberté de réunion et d'association), les requérants se plaignaient de l'intervention des forces de l'ordre.

Par un arrêt rendu le 12 décembre 2017, la Cour a jugé qu'il y avait violation de l'article 11 en raison de la dispersion de la manifestation. Elle a également décidé d'allouer 7 500 EUR chacun à Süleyman Çelebi, Musa Çam, Adnan Serdaroğlu, Kamer Aktaş, Celal Ovat, Ali Rıza Küçükosman, Gençay Gürsoy, Arzu Çerkezoğlu et au syndicat « DISK » pour préjudice moral.

Par une lettre reçue au greffe le 19 décembre 2018, le représentant des requérants informait la Cour que Kamer Aktaş était décédé le 3 février 2009 et demandait en conséquence la révision de l'arrêt.

Jeudi 6 février 2020

Sakvarelidze c. Géorgie (n^o 40394/10)

La requérante, Mariam Sakvarelidze, est une ressortissante géorgienne née en 1949 et résidant à Tbilissi.

L'affaire concerne le décès de son fils et de sa sœur, survenu en 2003 après qu'un véhicule militaire blindé eut percuté leur voiture.

En novembre 2003, époque d'un vaste mouvement de protestation connu sous le nom de « Révolution des roses », la requérante et des membres de sa famille circulaient dans une rue de Tbilissi lorsque leur voiture fut percutée par un véhicule militaire blindé conduit par un militaire ou un membre des forces de l'ordre. Le fils et la sœur de la requérante furent tués ; la requérante et ses neveux furent blessés.

Dans les années qui suivirent, le ministère de la Défense, le ministère de l'Intérieur et le parquet de Tbilissi enquêtèrent tour à tour sur cette affaire ; le dossier fut plusieurs fois clos et rouvert.

En 2010, le parquet informa la requérante qu'en dépit des mesures d'enquête adoptées il s'était avéré impossible d'établir avec certitude le déroulement de l'accident. En mars 2017, il décida de

clure définitivement l'affaire en raison de l'expiration du délai de prescription. À plusieurs reprises, la requérante s'enquiert de la progression des diverses enquêtes, fit appel des décisions de clôture et se plaint du caractère selon elle inefficace des investigations.

Invoquant en substance l'article 2 (droit à la vie), M^{me} Sakvarelidze considère que l'État géorgien est responsable de l'accident de la route qui a tué son fils et sa sœur ainsi que du caractère selon elle inefficace de l'enquête pénale consécutive à cet accident.

[Felloni c. Italie \(n° 44221/14\)](#)

Le requérant, Riccardo Felloni, est un ressortissant italien né en 1978 et résidant à Ferrare (Italie).

L'affaire concerne une procédure pénale ayant abouti à la condamnation de M. Felloni pour conduite en état d'ivresse.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 7 (pas de peine sans loi), M. Felloni estime que la peine à laquelle il a été condamné a été fixée en application d'une loi pénale plus sévère, appliquée rétroactivement à son cas. En particulier, il se plaint de n'avoir pas pu bénéficier des circonstances atténuantes en application de la loi en vigueur au moment des faits et modifiée par une autre loi par la suite. Il reproche aussi à la Cour de cassation d'avoir manqué à son obligation de motiver ses décisions.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 4 février 2020

Nom	Numéro de la requête principale
Truchanovič et autres c. Lituanie	15708/10
Furtună c. la République de Moldova	54104/07
Botov et autres c. Russie	22463/07
Ishevskiy et autres c. Russie	39619/09
Nigmatullin et autres c. Russie	47821/09
Shibayeva c. Russie	13813/06
Ugurchiyev et autres c. Russie	33731/14
Abay c. Turquie	47455/10
Alaloğlu et autres c. Turquie	42019/06
Özgüç c. Turquie	3094/09

Jeudi 6 février 2020

Nom	Numéro de la requête principale
Gevorgyan et autres c. Arménie	66535/10
Safaryan c. Arménie	16346/10
Aliyev c. Azerbaïdjan	7477/15
Damirov c. Azerbaïdjan	44083/09
Ismayilov c. Azerbaïdjan	11258/12

Nom	Numéro de la requête principale
Ramazanov c. Azerbaïdjan	53596/15
Fazlagić c. Bosnie-Herzégovine	77431/17
Hukić c. Bosnie-Herzégovine	677/18
Filipova c. Bulgarie	46475/12
X et Y c. Bulgarie	23763/18
Sagadi et autres c. Estonie	51278/17
Carrefour Hypermarchés Sas c. France	21488/14
H.A. et autres c. France	30981/19
Evangelopoulos et autres c. Grèce	38738/17
Karapanos et autres c. Grèce	61204/15
Kordelas c. Grèce	52482/13
Staboulos et autres c. Grèce	72209/17
Bolyós-Csabai et autres c. Hongrie	20501/15
Kertész c. Hongrie	65532/16
Süveges c. Hongrie (no. 2)	20714/19
Coviello et Carpi c. Italie	42852/09
Di Pietro c. Italie	40556/09
Guardata et autres c. Italie	17154/08
Marconi c. Italie	58047/08
Tedeschi c. Italie	44484/10
Ungaro et autres c. Italie	26719/07
Varanini et De Salvatore c. Italie	2555/08
Auto-Casa-Tur S.R.L. c. la République de Moldova	58107/15
Bisello S.R.L. c. la République de Moldova	67988/13
Martins Barreiros c. Portugal	61311/16
Alexe c. Roumanie	43414/15
Ferencz c. Roumanie	1278/16
Iamandi et autres c. Roumanie	36675/16
Iordan c. Roumanie	46738/16
Moraru c. Roumanie	46521/15
Arutyunyan c. Russie	80190/12
S.L. et C.C. c. Russie	19115/19
Tsakhigov c. Russie	21511/07
Adiyaman c. Turquie	65174/11
Altinel c. Turquie	15048/11
Çavuş c. Turquie	53009/09
Efe c. Turquie	23115/17
Gümrükçüoğlu c. Turquie	27612/07
Güngü et autres c. Turquie	8019/12
Kireçtepe et autres c. Turquie	59194/10
Koçhan c. Turquie	59249/10
Lastik-İş c. Turquie	51188/17
Özaydın c. Turquie	41815/17
Sertdemir c. Turquie	42914/09
Turgut c. Turquie	41383/09

Nom	Numéro de la requête principale
Yıldız c. Turquie	59241/10
Yıldız c. Turquie	67732/12
Bandurka c. Ukraine	5701/11
Denysenko c. Ukraine	5820/11
Gerasin c. Ukraine	49614/18
Korolev c. Ukraine	53583/13
Lunev c. Ukraine	20250/18
Meshteshug c. Ukraine	52826/18
Oliyevskyy c. Ukraine	65117/11
Yelnik c. Ukraine	10444/13
Zakutniy c. Ukraine	17843/19

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contactés pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.